



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/104 du 7 juin 2023  
ordonnant l'apposition de scellés sur les installations exploitées par  
la société LOUISIUS sises 38 rue de la Ferté Alais D83 à SOISY-SUR-ECOLE (91840)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-7, L.171-10, L.511-1, et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/206 du 21 octobre 2022 mettant en demeure la société LOUISIUS de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et portant suspension immédiate pour ses installations localisées 38, rue de la Ferté Alais D83 à Soisy-sur-Ecole (91840), à compter de la date de notification de l'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 21 octobre 2022 prescrivant à la société LOUISIUS des mesures conservatoires pour ses installations exploitées sises 38 rue de la Ferté Alais D83 à Soisy-sur-Ecole (91840), à compter de la date notification de l'arrêté,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 janvier 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 10 mai 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que la société LOUISIUS n'a toujours pas engagé la régularisation de sa situation administrative en produisant un dossier de cessation de ses activités et en procédant à la remise en état du site localisé 38 rue de la Ferté Alais D83 à Soisy-sur-Ecole (91840),

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 JANVIER 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- que les véhicules présents le jour du contrôle n' étaient pas les mêmes que ceux constatés en 2022,
- que le nombre de véhicules est passé d'une dizaine à plus de vingt véhicules

CONSIDERANT que les installations de la société LOUSIUS relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées et qu'elle est exercée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'au regard du Plan d'Urbanisme Local de la commune de Soisy-sur-Ecole, les terrains n'autorisent pas les activités de tri, de transit, de regroupement de déchets, d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ,

CONSIDERANT que la société LOUSIUS ne respecte toujours pas, à la date d'édiction du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/206 du 21 octobre 2022 et n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 21 octobre 2022 susvisés,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société LOUSIUS en situation irrégulière, et notamment les risques de pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement, d'ordonner l'apposition de scellés par un agent de la force publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Conformément aux dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés par les soins d'un agent de la force publique, sur les installations sises 38, rue de la Ferté Alais D83 à SOISY-SUR-ECOLE (91840) exploitées par la société LOUSIUS, dont le siège social est situé 7, rue Plaine de la Croix Besnard à VAUX-LE-PENIL (77000).

**ARTICLE 2 :** Cette disposition ne dégage en rien la société LOUSIUS de ses obligations de mettre en œuvre les mesures propres à procéder à l'évacuation complète des déchets dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter, situé 38, rue de la Ferté Alais D83 à SOISY-SUR-ECOLE (91840).

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée où les scellés seront apposés, le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départemental (circonscription de Milly la Forêt),  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société LOUSIUS. Une copie est transmise pour information à Madame le Maire de SOISY-SUR-ECOLE ;

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU